



Arrêté n°2021- 15

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son et de survol
accordée à la société MORGANE PRODUCTION
sur La Soufrière, Le Grand Étang, L'Étang Zombi et les Chutes du Carbet
classés en cœur du parc national**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société MORGANE PRODUCTION, domiciliée - 6 rue Escudier 92100 Boulogne-Billancourt , représentée par M. Samuel Guiot , exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre du tournage d'un documentaire de découverte de la Guadeloupe pour la chaîne de télévision France 5 « Les 100 lieux qu'il faut voir : La Guadeloupe ».

Considérant la fragilité de la Soufrière, du Grand Étang, de l'Étang Zombi et les Chutes du Carbet, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société MORGANE PRODUCTION est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
- 5° L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit l'émission « Les 100 lieux qu'il faut découvrir : La Guadeloupe » de France 5 télévision.
- 6° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : à définir lors du survol
Le décollage et l'atterrissage devront se faire en minimisant les dégradations sur la flore et la faune du milieu.

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

- Une caméra sur stabilisateur, une perche son et un drone MAVIC 2

Articles 4 : Période

- Du 23 au 25 mars 2021

Article 5 : Lieux

- La Soufrière
- Le Grand Étang, Étang Zombi
- Les chutes du Carbet

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société MORGANE PRODUCTION prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

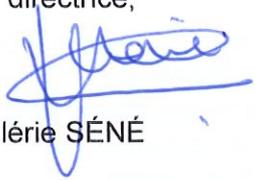
Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie » et le chef du « Pôle Terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation. La Société MORGANE PRODUCTION s'engage à prévenir le Parc national des dates précises de survol.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 17/03/2021

La directrice,


Valérie SÉNÉ



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.